



COMMUNIQUÉ
N° 2019-02/04/URBA/RM

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly informe la population de la réouverture du sentier pédestre du Rorota dans les conditions de l'arrêté municipal n° 2019-01/34/URBA/RM du 30 janvier 2019.

Une copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée du site et sur les lieux habituels.

Fait à Rémire-Montjoly,

Le **5 FEV. 2019**



✦ Pour Le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,

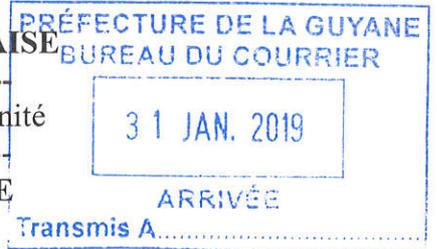
Patricia LÉVEILLÉ

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
CANTON REMIRE-MONTJOLY
COMMUNE REMIRE-MONTJOLY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE



Arrêté n° 2019-01/34/URBA/RM relatif à la réouverture administrative du sentier pédestre du Rorota

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ainsi que la Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 en ce qu'elle concerne la Collectivité Territoriale de Guyane ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2212-2, L 2213-4 et L. 2215-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les Articles L 361-1 et suivants ;

VU le Code Pénal ainsi que le Code de Procédure Pénale ;

VU le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

VU l'arrêté municipal n° 367-14/URBA/RM du 27 juin 2014 portant abrogation de la fermeture administrative du sentier pédestre du Rorota qui était intervenue, sur demande préfectorale et par décision du 20 avril 2000 ;

VU l'arrêté municipal n° 379-2016/URBA/RM du 07 novembre 2016 portant fermeture administrative du sentier pédestre du Rorota par usage du principe de précaution et en écho à une alerte émise par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de Guyane le 7 octobre 2016 ;

VU le dispositif de surveillance mis en place pour la portion du sentier pédestre qui a motivé la décision de fermeture du 07 novembre 2016 ;

VU le compte rendu de la réunion du 13 décembre 2016 entre la Commune de Rémire-Montjoly, la Collectivité Territoriale de Guyane, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral les services de l'État (la Sécurité Civile et la DEAL) et le BRGM concernant le risque d'éboulement sur le sentier pédestre de Rorota ;

VU le rapport d'expertise établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en janvier 2017 et référencé BRGM/RP-66630-FR ;

VU le compte rendu descriptif des travaux de sécurisation du sentier du Rorota établi par la Collectivité Territoriale de Guyane en 22 août 2017 ;

VU le courrier daté du 25 septembre 2017 référencé BRGM DR-GUY/LV/216 par lequel le BRGM indique que « *la mise en œuvre des différentes actions est, conformément aux conclusions du rapport d'expertise, de nature à permettre de lever l'interdiction de passage sur le sentier* » ;

VU la délibération n°2018-32/RM du 16 mai 2018 relative à une convention tripartite pour le suivi et l'évaluation des risques naturels concernant le sentier du Rorota ;

VU la convention de recherche et développement partagé du 26 juin 2018 relative à la surveillance de blocs rocheux sur le sentier du Rorota, engageant la Ville de Rémire-Montjoly, la Collectivité Territoriale et le BRGM de Guyane dans une démarche partagée de suivi pour une durée d'un an ;

VU le courrier daté du 19 juillet 2018 référencé BRGM DR-GUY/LV/183 par lequel le BRGM indique que « *le programme établit conjointement entre les partenaires a pour objectif principal le suivi des fractures observées sur le talus de la parcelle AP 28 (zone A et B). Un suivi quantitatif sera établi par la pose de jauges de déplacements ou de plots rustiques sur les fissures extrêmement fines repérées sur cette zone permettant de mesurer l'évolution des fractures.* » ;

VU les échanges survenus entre la Ville de Rémire-Montjoly et la Collectivité Territoriale de Guyane afin d'entériner les modalités de gestion du sentier, notamment la lettre du 16 octobre 2018 et référencée 117/2018/PATDDT/DDDT/HR par laquelle la CTG rappelle l'ensemble des actions entreprises dans le but de sécuriser le site et demander sa réouverture au public;

VU la lettre de la Commune de Rémire-Montjoly à la CTG datée du 05 décembre 2018 qui y fait suite à la demande de précision de cette dernière sur les freins éventuels à la réouverture administrative du sentier du Rorota ;

VU les consultations de la DEAL, du BRGM et de la CACL effectuées par voie électronique aux responsables de services concernés le 29 novembre 2018 et les propositions rédactionnelles consécutives ;

APPREHENDANT la répartition des compétences qui concerne le site du sentier pédestre du Rorota, géré par la Collectivité Territoriale de Guyane, au titre du PDIPR ;

RELEVANT le déroulé des procédures administratives, des études et des travaux qui concernent le site du sentier pédestre du Rorota ;

RAPPELANT les circonstances inhérentes à la fermeture du sentier pédestre du Rorota par arrêté municipal du 07 novembre 2016 ;

EXAMINANT les conclusions et les préconisations du rapport d'expertise établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en janvier 2017 et référencé BRGM/RP-66630-FR ;

CONSIDERANT les mesures préventives spécifiques préconisées par le BRGM en préalable à la levée de l'interdiction de fréquentation du sentier pédestre du Rorota ;

CONSTATANT, sur la base du compte rendu descriptif des travaux établi par la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 22 août 2017, les mesures et travaux effectués pour sécuriser le site du sentier pédestre du Rorota et permettre sa réouverture ;

OBSERVANT les engagements pris par les différents partenaires impliqués sur le site pour la mise en place d'un dispositif de surveillance de la zone concernée ;

REAFFIRMANT la nécessité de prendre des mesures destinées à maintenir la tranquillité publique ainsi qu'à garantir la sécurité des biens et personnes, en assurant tant la protection que la préservation des espaces naturels, des paysages, de la flore et de la faune notamment consolidé par la diffusion d'un guide des usages ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal n° 379-2016/URBA/RM du 07 novembre 2016 portant fermeture administrative du sentier pédestre du Rorota est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Guyane en sa qualité de gestionnaire, sous réserve du cadre réglementaire afférent et de la répartition des compétences prévues par le législateur, devra assurer la gestion ordinaire du sentier.

Elle pourra prendre si nécessaire toutes les mesures qui s'imposeraient notamment en cas d'urgence et par application du principe de précaution.

Article 3 :

Les conditions d'accès au site devront être sécurisées et encadrées par le gestionnaire. Des mesures d'informations générales du sentier (usages et aspects sécuritaires) devront être visibles à l'entrée du site, en tout temps et de manière pérenne.

Article 4 :

Le gestionnaire devra, en périodes pluvieuses ou en cas d'épisode climatique exceptionnel, renforcer sa vigilance et la réactivité de ses services afin de veiller à la sécurité des biens et des personnes sous couvert du dispositif technique adéquat.

Article 5 :

Il est rappelé à tous les usagers, sous peine de poursuites par les autorités compétentes, que l'utilisation du site doit demeurer en adéquation avec ses caractéristiques naturelles.

Les activités et autres manifestations devront être encadrées par différents dispositifs de protection, de prévention, et de précaution des espaces à valeur faunistique et floristique remarquable.

Article 6 :

Le gestionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin d'afficher le présent arrêté sur le site.

Il sera, en outre, affiché en Mairie de Rémire-Montjoly aux lieux accoutumés. Il sera conjointement inscrit au registre des actes de la Commune.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment

prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R.421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être déférée au Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois.

Fait à Rémire-Montjoly, le **30 JAN. 2019**

Le Maire,




Jean GANTY



Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Guyane ;
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Madame la Directrice de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de Guyane ;
- Madame la Responsable du Conservatoire du Littoral en Guyane ;
- Madame la Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- Monsieur le Brigadier en Chef de la Gendarmerie de Rémire-Montjoly ;
- Aux propriétaires des terrains concernés.